

Statuts de l'association LAPLLA.net

L'Association pour la Promotion des Logiciels Libres en Angoumois et sur internet

Article 1 - Titre -

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre LAPLLA.net.

Article 2 - Objet -

Cette association a pour but la promotion de la « culture libre » dans les domaines informatique et numérique et plus spécifiquement les équipements, les systèmes d'exploitation (distributions GNU/Linux), les logiciels libres. Elle vise à faciliter le développement de projets « open-source » et « open-hardware ».

Elle a pour objectif de sensibiliser la population à l'existence des logiciels libres, et de favoriser leur utilisation, en particulier au sein des ménages, des entreprises, des associations et des collectivités locales.

L'association est engagée dans la lutte contre la fracture numérique et dans la réduction de l'impact environnemental du matériel électronique, en favorisant l'accès à du matériel reconditionné à faible coût.

Moyens d'actions

- Organiser des ateliers pédagogiques et andragogiques en lien avec l'objet ;
- Organiser l'assistance informatique, le dépannage de matériel informatique et la migration vers des systèmes d'exploitation libres ;
- Développer des partenariats pour la collecte, au nom de l'association, de matériel informatique à reconditionner en vue de réemploi, avec notamment des entreprises, des associations, des services publics, des collectivités locales ;
- Organiser la collecte et le stockage de ce matériel ;
- Structurer le reconditionnement : la révision du matériel, la réinstallation avec des systèmes et logiciels libres ;
- Développer des partenariats pour la vente et la revente, au nom de l'association, de matériel informatique reconditionné en vue de réemploi, notamment auprès des ménages, des entreprises, des associations, des services publics, des collectivités locales ;
- Développer la vente et la revente de matériel informatique et numérique reconditionné sur site et en ligne ;

- Créer et gérer des tiers lieux ou des ateliers de fabrication numérique (Fablab) en lien avec l'objet ;
- Et plus généralement, mettre en place et organiser toutes opérations promotionnelles, industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 - Siège Social -

Le siège social est fixé à l'adresse de son local :

53, rue de la Libération
16400 – La Couronne

Il pourra être transféré par simple décision écrite du Bureau.

Article 4 - Durée -

L'association a une durée illimitée.

Article 5 - Composition de l'association -

Personnes physiques

L'association se compose des membres suivants :

- Les membres actifs : sont appelés membres actifs, les personnes physiques ou morales qui satisfont aux conditions fixées par l'article 6, qui participent activement à la vie de l'association et qui ont versé une cotisation annuelle égale au montant fixé par le règlement intérieur ;
- Les membres d'honneur : sont appelés membres d'honneur, les personnes nommées par le Conseil d'Administration pour service rendu à l'association. Ils ne sont pas redevables du paiement de la cotisation annuelle et, de facto, ne peuvent être élus au Conseil d'Administration ni au Bureau ;
- Les membres bienfaiteurs : sont appelés membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée par le règlement intérieur mais qui ne participent pas activement à la vie de l'association ;
- Les membres sympathisants : sont appelés membres sympathisants, les personnes qui soutiennent l'action menée par l'association sans en être membre. Ce statut de membre ne permet pas de voter, ni de proposer en son nom une candidature au Conseil d'Administration.

Personnes morales

Une ou plusieurs personnes morales peuvent adhérer à l'association. Chaque personne morale devra être représentée par une personne physique. Le droit de vote n'est que d'une voix par personne morale. Les personnes morales ne peuvent pas représenter plus de 20 % du CA.

Article 6 - Conditions d'admission des membres -

Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit en suivant les conditions énoncées dans le règlement intérieur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur, disponible durant les événements organisés par l'association et sur le site internet de l'association et dans les locaux en libre consultation.

Une personne physique ou morale est considérée membre de l'association une fois sa cotisation acquittée et son adhésion reçue par un membre du bureau.

La signature de l'adhérent sur le bulletin d'adhésion implique la connaissance des informations sur le règlement intérieur et sur le RGPD écrits au dos de ce bulletin.

Article 7 - Perte de la qualité de membre -

La qualité de membre se perd :

- Par démission de la personne, adressée par simple lettre au président de l'association ;
- Par décès de cette dernière ;
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, pour non-respect des présents statuts, du règlement intérieur, ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association, l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir ses explications devant le Conseil d'Administration ;
- Pour les personnes morales, par la perte de qualité de personne morale (dissolution, etc.), le changement de qualité en inadéquation avec les valeurs de l'association.

Article 8 - Les ressources de l'association -

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des membres ;
- Les dons en tout genre (financier, matériel, etc) conformément à la législation en vigueur ;
- Les subventions qui pourront lui être accordées par les structures de l'Union Européenne, de l'État, des collectivités locales, des collectivités publiques ou des établissements publics, ainsi que d'associations ou toute autre personne morale dans les conditions légales ;
- Les prix des prestations fournies par l'association ;
- Toute autre ressource ou subvention qui lui serait accordée et qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

Article 9 - Conseil d'Administration -

Il faut un an de présence en tant que membre actif de l'association pour prétendre être élu au CA.

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration élu chaque année par l'Assemblée Générale annuelle.

Le Conseil d'Administration doit comporter au minimum trois personnes et au maximum quinze. Toute personne se présentant au Conseil d'Administration devra être considérée comme membre actif par le Conseil d'Administration sortant.

Les membres du Conseil d'Administration sortant pourront proposer leur ré-élection par le biais d'une candidature lors de l'Assemblée Générale annuelle. Les candidats seront élus par vote, à majorité simple.

Le mandat de ce nouveau Conseil d'Administration débute dès la clôture de l'Assemblée Générale annuelle qui l'a élu.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an sur convocation du président ou du vice-président. Une réunion exceptionnelle peut être convoquée sur demande de plusieurs adhérents selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Les réunions peuvent se faire en présentiel ou par vidéoconférence sur décision du président.

Cette convocation sera écrite et envoyée par mail ou par voie postale au moins deux semaines avant la réunion.

Pour délibérer valablement, le Conseil d'Administration devra réunir un quorum de 50% plus un membre. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 10 - Élection du Bureau -

Il faut un an de présence en tant qu'administrateur et avoir assisté aux moins à deux réunions annuelles de CA statutaires pour prétendre être membre du bureau.

À l'issue de l'élection du Conseil d'Administration, les personnes composant ce dernier choisissent parmi elles un bureau composé au minimum d'un président et d'un trésorier.

Article 11 - Rôle des membres du bureau -

Le bureau est spécialement investi dans les attributions suivantes :

- Le président traite les directives et assure les affaires courantes de l'association. En cas d'empêchement, le vice-président le remplacera. Si celui-ci ne peut effectuer la tâche ou si un vice président n'a pas été élu, le Conseil d'Administration déléguera la fonction à un de ses membres ;
- Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi de diverses convocations. Il dresse les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales. C'est aussi lui qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1er Juillet 1901 ;
- Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit les recettes sous la surveillance du Président au nom de l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale Annuelle qui statue sur la gestion.

Les dépenses de l'association sont valablement engagées par la double signature du trésorier et celle du président ou par défaut celle du vice-président ou par défaut celle du secrétaire.

Le trésorier enregistrera toute nouvelle entrée de membre à partir de la fiche d'adhésion manuelle, il contrôlera le règlement de la cotisation et fera le rappel des renouvellements de cotisation.

Pour tous les votes, les délibérations sont prises à la majorité des membres présents physiquement. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Seuls, les membres du bureau sont admis à consulter les données personnelles sujettes au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Article 12 - Rémunération des dirigeants -

Tout en ne remettant pas en cause son caractère non lucratif, l'association pourra rémunérer ses dirigeants, en respectant la loi (BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20 du 07/06/2017).

Les membres de la direction sont les administrateurs, les membres du bureau et le président.

La rémunération mensuelle de chaque dirigeant, ne pourra pas dépasser les $\frac{3}{4}$ du SMIC brut.

Les frais liés aux déplacements ne font pas partie de cette rémunération et seront remboursés à part sur justificatifs approuvés par le trésorier.

L'application des rémunérations sera prise par le CA et pourront être suspendues ou supprimées à tout moment sur décision du CA.

L'élément déterminant de l'attribution de ces rémunérations sera la santé financière de l'association présentée par le bureau au CA.

Article 13 - Assemblée Générale -

L'Assemblée Générale ordinaire est constituée par les membres actifs, d'honneur et bienfaiteurs.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du président de l'association.

Les convocations sont faites au moins 15 jours à l'avance par notification individuelle (par courrier papier ou électronique) indiquant le jour et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour dressé par le Conseil d'Administration.

Tout membre de l'association peut adresser au Bureau, jusqu'à 7 jours avant la date de la réunion, une proposition d'inscription d'un sujet à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale délibère alors sur tous les points inscrits à l'ordre du jour ainsi complété.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité plus une des voix des membres, participants ou représentés.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale devra être composée d'au moins 33% plus un des membres. Le vote est réservé aux membres présents ou représentés, à jour de cotisations, le jour de l'assemblée Générale. Le vote se fait à bulletin secret.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une seconde Assemblée Générale sera convoquée et statuera valablement sans règle de quorum, après un délai de 15 jours.

L'Assemblée Générale se déroule une fois par année civile, dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice. Cette Assemblée Générale annuelle entend, approuve ou rejette le rapport qui lui est présenté par le Conseil d'Administration sortant, ainsi que les comptes de l'exercice précédent.

Article 14 - Assemblée Générale convoquée de façon extraordinaire -

L'Assemblée Générale, convoquée de façon extraordinaire, délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour.

Elle se réunit par convocation du Conseil d'Administration.

Elle peut, en particulier, modifier les statuts de l'association ou proposer la dissolution de l'association, mais seulement sur proposition du Conseil d'Administration.

Ces décisions ne peuvent alors être votées que si les 3/4 des membres de l'association sont présents ou représentés, et la majorité qualifiée des 3/4 des votants.

Si une première Assemblée ne réunit pas le quorum des 3/4, une seconde Assemblée doit être convoquée dans un délai de 5 jours minimum et d'un mois maximum et peut valablement délibérer sans obligation de quorum.

Article 15 - Comptabilité -

Il est tenu à jour une comptabilité-deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité journalière.

Le budget de l'année civile sera exposé par le trésorier (ou en l'absence de celui-ci par le trésorier-adjoint) lors de l'Assemblée Générale Annuelle.

Article 16 - Règlement Intérieur -

Un règlement intérieur est établi par le Bureau et approuvé par le Conseil d'Administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts. Il ne doit pas être en contradiction avec ces derniers.

Il fixe le coût des cotisations et leur versement.

Il fixe les conditions des recours aux services extérieurs.

Article 17 - Utilisation du logo et de la dénomination de l'association -

Les membres peuvent faire référence à leur affiliation à l'association, à condition d'en respecter les buts et la déontologie.

L'utilisation du ou des logos de l'association ainsi que son nom sur tout support devra être soumise expressément à l'accord écrit du président.

Cet accord devra être conservé tant que l'affiliation est active.

Exception faite pour les membres du bureau qui durant leurs fonctions ont besoin de représenter l'association.

Article 18 - Services extérieurs -

L'association pourra faire appel à des donneurs d'ordres, sociétés ou micro-entrepreneurs pour réaliser des tâches techniques, commerciales ou opérationnelles.

Les conditions des contrats de prestations de services vers ces intermédiaires seront précisées dans le règlement intérieur.

L'association peut mettre à disposition des équipements mobiliers et immobiliers de l'association pour la réalisation des tâches avec contre partie financière ou non.

Article 19 - Fusion, scission, participations -

Sur décision votée en CA :

- L'association pourra être représentée aux seins d'autres associations par une personne physique faisant partie du CA ;
- Elle pourra s'inscrire à des fédérations, dans le respect de l'objet.

Sur décision votée en AGE :

- Elle pourra céder à d'autres associations tout ou partie de ses activités, dans le respect de l'objet ;
- Elle pourra s'associer à d'autres associations ou personnes morales dans le respect de l'objet.

Article 20 - Dissolution -

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net substituant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Fait à La Couronne

, le 19 10 2022

Le président,



Le secrétaire,
Le Trésorier

